

DECISIONS DE LA COMMISSION

concernant

les objectifs et schéma sommaire des mesures possibles pour
prévenir et combattre les conséquences des transformations
structurelles et du chômage cyclique

(Résultat des discussions lors des séances
des 27 mai et 10/11 juillet 1974)

1 Aspect de politique économique

1.1 Les transformations structurelles sous forme d'adaptation de
notre économie aux conditions nouvelles ne doivent pas être
contrecarrées.

Postulat de la minorité:

1.1 a ne doivent pas être contrecarrées, cependant les
travailleurs devraient pouvoir participer aux déci-
sions concernant la fermeture partielle ou complète
d'entreprises.

1.2 Par contre, on doit parer ou remédier aux conséquences néga-
tives de ces transformations afin de mieux protéger les tra-
vailleurs contre le risque de chômage, en particulier celui
de nature structurelle, mais aussi celui de nature cyclique.
Du même coup, on facilitera les modifications structurelles
nécessaires sans qu'il ne se produise des tensions sociales.

1.3 Dans ce sens, la mobilité de la main-d'oeuvre doit être en
particulier encouragée.

1.4 Il faut tendre à la réalisation de ces objectifs par la voie législative et par des accords entre les partenaires sociaux.

1.5 Comme complément, la statistique du marché du travail doit être développée dans l'ensemble de la Suisse de façon à pouvoir livrer des bases convenables pour juger l'évolution du marché du travail. Ce faisant, on prendra également en considération les engagements et démissions, régionaux et par branche. Les entreprises doivent être tenues d'annoncer, à l'avance et dans des délais appropriés, les démissions prévisibles d'une certaine importance.

Postulat de la minorité.

1.5 a Les entreprises doivent les admissions et démissions

1.5 b Supprimer la dernière phrase ("Les entreprises").

1.6 Egalement pour compléter ce qui précède, on veillera à mieux coordonner sur le plan national le placement à fins non lucratives afin qu'un emploi puisse être procuré aux travailleurs touchés, spécialement en cas de chômage régional ou de branche.

Remarque:

Selon décision de la commission, le principe incontesté selon lequel les mesures prises ne doivent pas conduire à une politique structurelle étatique (chiffre 1.5 de la variante II), ne sera pas exprimé dans le rapport lui-même, mais dans un texte d'accompagnement.

2 Aspect de politique de stabilité

Le maintien d'un degré d'emploi élevé et stable ne doit pas être compromis par des mesures concernant d'autres objectifs de politique de stabilité (comme par ex. le maintien du pouvoir d'achat de l'argent), pour autant que des motifs impérieux n'exigent d'autres priorités dans l'intérêt général. Si l'objectif de l'emploi est sérieusement menacé, il appartient aux autorités de prendre les mesures adaptées à la situation concrète.

3 Aspect du droit du travail

Dans la mesure où l'extension de l'assurance-chômage ne couvre pas suffisamment les travailleurs contre les conséquences du chômage, ceux-ci doivent l'être par des prescriptions du droit du travail et des accords entre les partenaires sociaux.

Remarque:

Il a été décidé de repousser l'examen des détails de ce paragraphe (spécialement la réglementation des droits acquis découlant d'autres branches de l'assurance sociale, chiffre 3.2 de la variante II) jusqu'au moment où la commission aura pris les décisions nécessaires au sujet des modalités de l'assurance-chômage.

4 Aspect de politique de mobilité

4.1 Principe de l'encouragement de la mobilité

4.1.1 La mobilité des travailleurs sera encouragée, et ce en premier lieu par l'assurance-chômage dans le cadre des indications fournies par le marché du travail. La nature du chômage

ne jouera pas de rôle à cet égard. Les mesures -- il s'agit en particulier de reclassements -- consisteront non seulement en mesures destinées à remédier au chômage, mais aussi à le prévenir.

4.1.2 Remarque:

Sous l'aspect de politique de mobilité, la commission considère comme souhaitable une formation professionnelle la plus étendue possible. Elle reviendra sur la question dans la troisième phase.

4.1.3 Les mesures d'encouragement de la mobilité devront, dans la mesure du possible, tenir compte d'un développement harmonieux des régions.

4.2 Conditions pour l'encouragement de la mobilité dans le cadre de l'assurance-chômage

4.2.1 Le chômage doit être effectif ou menacer concrètement et les possibilités de placement raisonnablement exigible insuffisantes dans le cadre de l'activité exercée jusqu'ici.

Postulat de la minorité (14 à 15 voix):

4.2.1 a Le chômage doit être effectif ou les perspectives d'occupation ou de gain, dans le cadre de l'activité exercée jusqu'ici, incertaines.

4.2.2 Le reclassement doit tendre à améliorer les perspectives de placement.

4.3 Prestations visant à encourager la mobilité

4.3.1 Prestations aux travailleurs:

4.3.1.1 Les indemnités journalières destinées à la couverture de la perte de gain seront alignées sur celles de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents.

4.3.1.2 Les frais et débours pour le reclassement ou le perfectionnement seront entièrement pris en charge.

4.3.1.3 En cas de prise d'emploi dans un autre endroit, pour manque de possibilités de placement raisonnablement exigible au domicile actuel, des indemnités de déménagement de même que des indemnités de déplacement, d'une durée limitée, seront allouées.

Remarque:

Quelques membres de la commission réservent leur prise de position à ce sujet jusqu'à ce que les questions de détail soient clarifiées.

4.3.1.4 Des suppléments seront versés pour la période de mise au courant.

Postulat de la minorité (9 à 11 voix):

4.3.1.4 a Supprimer cette disposition.

Remarque:

La commission reviendra ultérieurement sur la question du montant de ces suppléments.

4.3.1.5 Pas de décision

Remarque:

La question de mesures spéciales pour les personnes désirant prendre une activité dépendante pour la première fois ou la reprendre après une longue interruption sera retirée des décisions concernant les objectifs. La commission reconnaît qu'il y a là un véritable problème pour lequel une solution doit être recherchée; mais celle-ci ne doit pas ou tout au plus que dans une faible partie se trouver dans le cadre de l'assurance-chômage.

4.3.1.6 (nouveau, voir procès-verbal no 3, p.15) Pas de décision

Remarque:

La question du maintien de la protection d'assurance dans d'autres branches de la sécurité sociale durant un chômage et le paiement des cotisations correspondantes sera examinée dans une séance ultérieure de la commission, après la présentation d'autres documents par l'OFIANT/OFAS.

4.3.2 Prestations aux organismes d'exécution:

Des contributions et des prêts seront alloués aux organismes d'exécution mentionnés au chiffre 4.4.1 pour les frais de personnel, de matériel et de locaux, etc., de même que pour les frais de construction et d'aménagement.

Remarque:

Dans ce contexte, il faudra relever, dans le commentaire, la nécessité d'une coordination avec la loi sur la formation professionnelle de même que celle d'un contrôle mesuré par la Confédération.

4.4 Exécution des mesures de reclassement

4.4.1 L'exécution des mesures de reclassement sera confiée aux organisations d'employeurs, aux organisations de travailleurs, aux institutions communes des partenaires sociaux de même qu'aux entreprises remplissant les conditions d'un reclassement approprié et finalement aux institutions publiques (par ex. les écoles des métiers).

4.4.2 Il ne sera créé aucun office central pour le reclassement.

Remarque:

On indiquera dans le commentaire que la création de centres de reclassement par la Confédération ou l'assurance-chômage ne serait tout au plus qu'une solution "ultima ratio".

4.5 Financement Pas de décision

Remarque:

La discussion de la question du financement sera renvoyée jusqu'à ce que divers problèmes d'assurance, notamment la question de l'assurance obligatoire, soient mieux éclaircis.

5 Sécurité du revenu (au sens étroit)

- 5.1 Les indemnités journalières de l'assurance-chômage pour la couverture de la perte de gain seront alignées sur celles de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents.
- 5.2 Les indemnités journalières prévues au chiffre 5.1 seront allouées sans tenir compte du genre de chômage (structurel, conjoncturel, complet ou partiel).
- 5.3 Pas de décision

Remarque:

La commission déclare que le versement éventuel de prestations compensatoires aux assurés qui prennent un travail de remplacement provisoire et moins rémunéré vaut d'être examiné; mais elle ne pourra l'étudier que lorsque le modèle de l'assurance montrera plus de clarté.

- 5.4 Pas de décision

Remarque:

La commission examinera ultérieurement la question de savoir si des prestations peuvent être accordées à des travailleurs âgés licenciés qui ne peuvent plus être placés dans leur profession et dont on ne peut plus exiger un reclassement.

